



Commission
canadienne des
droits de la personne

Canadian
human rights
commission

Commission canadienne des droits de la personne

Mémoire soumis à Environnement et Changement climatique
Canada sur la justice environnementale et le racisme
environnemental

Janvier 2026

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représenté par la Commission canadienne des droits de la personne, 2026.

N° de catalogue : HR4-138/2026F-PDF

ISBN : 978-0-660-99487-1

Table des matières

Introduction	3
Faire progresser l'équité environnementale : Questions aux fins de discussion	4
Fondation 1 : Justice environnementale	4
1. Définir la justice environnementale au Canada : Dans le contexte d'une stratégie nationale visant à promouvoir les efforts déployés partout au Canada pour faire progresser la justice environnementale, comment définiriez-vous la justice environnementale?	4
2. Vision et principes directeurs : Selon vous, quelles valeurs et priorités devraient guider les efforts du gouvernement fédéral pour faire progresser la justice environnementale?	6
3. Leadership du gouvernement : Que devrait faire le gouvernement du Canada pour appuyer l'avancement de la justice environnementale?	7
Fondation 2 : Évaluer et prévenir le racisme environnemental et s'y attaquer	9
1. Définir la justice environnementale au Canada : Comment définiriez-vous le racisme environnemental dans le contexte d'une stratégie nationale fédérale?	9
2. Évaluer et prévenir le racisme environnemental et s'y attaquer : D'après votre expérience, comment le racisme environnemental peut-il être mesuré, suivi et quantifié? Que faut-il faire pour évaluer le racisme environnemental qui n'existe peut-être pas encore à l'heure actuelle?	10
3. Prévenir le racisme environnemental et s'y attaquer : Quels sont les domaines clés sur lesquels il convient de se concentrer pour prévenir le racisme environnemental et s'y attaquer? Existe-t-il des obstacles ou des défis majeurs à prendre en compte?	11
Renseignements sur les obligations du Canada en matière de droits de la personne	12

Introduction

La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) est l'institution nationale des droits de la personne au Canada.

Créée en 1977 au moment où le Parlement a adopté la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP), la Commission a pour mandat général de promouvoir et de protéger les droits de la personne. Elle mène ses activités de manière indépendante du gouvernement fédéral pour remplir sa mission de faire en sorte que le Canada soit un pays inclusif où chaque personne peut exiger le respect de ses droits de la personne et de s'épanouir. Ensemble, nous œuvrons à l'avènement d'un Canada où chaque personne peut se sentir incluse et vivre dans la dignité, la justice et le respect, sans subir de discrimination.

Nous agissons de nombreuses manières. Nous défendons les droits de la personne au Canada. Nous aidons la commissaire à l'égalité salariale, le commissaire à l'accessibilité et la défenseure fédérale du logement dans l'exercice de leurs responsabilités en vertu de la Loi sur l'équité salariale, de la Loi canadienne sur l'accessibilité et de la Loi sur la stratégie nationale sur le logement, respectivement. Nous vérifions si les entités réglementées respectent les exigences de la Loi sur l'équité en matière d'emploi et nous veillons à l'application de cette dernière. Enfin, nous examinons les plaintes en matière de droits de la personne déposées par des membres de la population canadienne qui pensent subir de la discrimination, et nous aidons à les régler quand c'est possible.

En 2019, la CCDP a également été désignée comme organisme chargé de surveiller l'application, par le gouvernement du Canada, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), conformément au paragraphe 33.2 de la Convention.

La CCDP s'engage à collaborer avec le gouvernement du Canada ainsi qu'avec les partenaires et les parties prenantes à l'échelle tant nationale qu'internationale de manière à continuer à faire progresser la protection des droits de la personne au Canada. Dans un esprit de coopération constructive, la CCDP soumet le présent mémoire à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour l'aider à élaborer une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale, conformément à la [Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale](#).

Faire progresser l'équité environnementale : Questions aux fins de discussion

Bien que cette présentation ait été organisée en fonction des quatre fondements et des questions pertinentes de la [série d'activités de mobilisation de l'ECCC](#), les réponses de la CCDP mettront l'accent sur les fondements 1 et 2, les considérations relatives aux fondements 3 et 4 étant intégrées tout au long du document.

Dans le présent mémoire, la CCDP a fait part des points de vue qu'elle a obtenus auprès de défenseurs des droits, d'universitaires et de personnes ayant une expérience vécue du racisme environnemental au Canada¹. Ils ont étayé les travaux de la CCDP et ont approfondi sa compréhension de la question, y compris ses liens avec l'action climatique et les droits de la personne, ainsi que le droit à un logement adéquat.

Fondation 1 : Justice environnementale

- 1. Définir la justice environnementale au Canada :** Dans le contexte d'une stratégie nationale visant à promouvoir les efforts déployés partout au Canada pour faire progresser la justice environnementale, comment définiriez-vous la justice environnementale?

Réponse de la CCDP : La justice environnementale consiste à s'assurer que toutes les personnes au Canada sont en mesure de jouir du droit de la personne à un environnement sain de manière équitable. Elle nécessite une compréhension approfondie de la manière dont le changement climatique influe sur la jouissance des droits de la personne et amplifie les expériences disproportionnées de discrimination et d'atteintes à l'environnement, y compris le racisme environnemental.

- **Droit de la personne à un environnement sain :** En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant officiellement – pour la première fois – le droit de la personne à un environnement sûr, propre, sain et durable. Il s'agissait notamment de souligner que les effets de la dégradation de l'environnement sur les droits de la personne touchent le plus gravement les personnes qui subissent déjà de la discrimination, notamment les personnes autochtones ou noires et les autres personnes racisées, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes, les filles et les membres de la communauté 2ELGBTQQIA+. En 2023, le Canada a reconnu pour la première fois le droit à un environnement sain dans son droit national en modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE). La CCDP souligne

¹ [Discussion éclair sur le racisme environnemental au Canada](#) (2023)

que les préoccupations environnementales peuvent avoir des effets négatifs supplémentaires et cumulatifs sur les communautés touchées en raison de l'inégalité socioéconomique et du racisme environnemental; par conséquent le droit à un environnement sain est aujourd'hui en enjeu urgent de droit de la personne qui s'impose au Canada.

- **Corrélation avec le changement climatique** : Pour comprendre la justice environnementale, il faut aussi tenir compte de sa corrélation avec le changement climatique, dont les effets sont souvent ressentis par les communautés les plus défavorisées. L'aggravation du changement climatique aura des répercussions disproportionnellement dévastatrices pour les communautés touchées par le racisme environnemental. Les personnes en situation de handicap subissent aussi de graves conséquences disproportionnées du changement climatique en raison d'obstacles importants en matière de droits de la personne, notamment en ce qui concerne la sécurité financière, le transport, les soins de santé et l'aide humanitaire². Par exemple, lors d'une vague de chaleur accablante en Colombie-Britannique au cours de l'été 2021, un nombre disproportionné de personnes âgées et de personnes en situation de handicap sont décédées en raison de la chaleur. La justice environnementale doit garantir que les politiques et pratiques d'atténuation, de préparation et de réponse à la crise climatique en cours tiennent compte des besoins de toutes les personnes au Canada, y compris des personnes en situation de handicap.
- **Chevauchement des conséquences et nécessité d'une approche intersectionnelle** : La définition de la justice environnementale nécessite également une approche intersectionnelle qui reconnaît pleinement que les inégalités qui s'entrecroisent en raison de la race, du sexe, du handicap et du statut socioéconomique aggravent les risques environnementaux existants et les obstacles systémiques. Les femmes et les filles, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les Autochtones, les personnes noires et les autres personnes racisées, ainsi que les personnes vivant dans des logements inadéquats, subissent souvent des préjudices multiples et intersectionnels. Les femmes peuvent déjà être confrontées à des obstacles pour accéder à la justice environnementale en raison de problèmes systémiques comme l'inégalité salariale, et pour les femmes autochtones, noires et autres femmes racisées, ces obstacles peuvent être aggravés par le racisme environnemental. Les membres de la communauté 2ELGBTQIA+, comme les personnes trans et bispirituelles, qui sont en situation de handicap, se heurtent souvent à des obstacles particuliers en matière de logement, de soins de santé et d'autres services.

² [Mémoire au Comité des droits des personnes handicapées | Commission canadienne des droits de la personne \(2024\)](#).

Par conséquent, des événements environnementaux ou liés au climat peuvent toucher ces personnes de manière disproportionnée. Il faut intégrer l'intersectionnalité dans la définition de la justice environnementale afin de garantir que les stratégies nationales ne traitent pas les communautés comme des entités monolithiques, mais reconnaissent au contraire les personnes qui rencontrent les obstacles les plus importants au sein de ces communautés.

- **Racisme environnemental** : Veuillez consulter le [Fondement 2](#) pour obtenir des renseignements sur la définition du racisme environnemental. Étant donné le lien évident entre le racisme environnemental et ses conséquences sur le droit fondamental à un niveau de vie adéquat, une définition de la justice environnementale devrait mettre l'accent sur la nécessité de s'attaquer aux conséquences disproportionnées sur certaines communautés, y compris, en particulier, les conséquences du racisme environnemental. La prise en compte de ces conséquences intersectionnelles est un élément clé de la justice environnementale.

2. Vision et principes directeurs : Selon vous, quelles valeurs et priorités devraient guider les efforts du gouvernement fédéral pour faire progresser la justice environnementale?

Réponse de la CCDP : Étant donné le lien entre la justice environnementale et la jouissance des droits de la personne, les efforts du gouvernement dans ce domaine devraient s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de la personne, dont les éléments sont notamment les suivants :

- **Légalité** – Analyser et intégrer les principes, normes, obligations et protections juridiques de portée nationale et internationale qui s'appliquent.
- **Non-discrimination** – Cerner les risques et les répercussions sur les droits de la personne et examiner les causes profondes de ces risques. Dans le contexte de la justice environnementale, il s'agit notamment d'examiner le lien entre la justice environnementale et la décolonisation en passant systématiquement en revue et en démantelant les structures et systèmes coloniaux qui peuvent être à l'origine de l'exploitation de l'environnement. Une composante essentielle de la décolonisation est donc l'intégration des connaissances, des valeurs et des expériences vécues par les Autochtones dans les efforts visant à atténuer les répercussions liées à la justice environnementale.
- **Participation** – Inclure de manière constructive les détenteurs de droits et leurs défenseurs, les experts et les autres intervenants dans le processus de prise de décision. Dans le contexte de la justice environnementale, il faudrait mettre l'accent sur la

mobilisation des communautés historiquement touchées par le racisme environnemental. Les décideurs politiques doivent faire participer les communautés autochtones, noires et autres communautés racisées concernées aux tables de décision, y compris les personnes en situation de handicap, les femmes, les personnes âgées et les personnes 2ELTGQIA+ de ces communautés. Il leur faut mener des discussions constructives avec les communautés. Pour que ces processus soient efficaces et respectueux, les consultations doivent être menées par la communauté, en plus d'être inclusives, accessibles à toutes les personnes qui y participent et conçues de manière à tenir compte des priorités et des expériences vécues par les personnes directement concernées.

- **Autonomisation** – Faire en sorte que la population comprenne les répercussions potentielles sur les droits de la personne et que les innovateurs soient en mesure d'atténuer ces répercussions. Dans ce contexte, il faudrait mettre l'accent sur l'autonomisation des personnes et des communautés afin qu'elles comprennent, revendiquent et défendent pleinement leurs droits environnementaux.
- **Responsabilisation** – Veiller à ce que des mécanismes appropriés de contrôle et d'accès à la justice soient en place. Dans le contexte de la justice environnementale, il s'agit notamment d'établir des mesures de responsabilisation rigoureuses et de prévoir des voies de justice claires et applicables pour obtenir réparation lorsque des dommages sont causés à l'environnement. Cela devrait également inclure l'analyse de solutions permettant aux systèmes de conformité d'être proactifs afin de consolider la responsabilisation en matière de justice environnementale. Le Canada a fait preuve de leadership en adoptant des approches de conformité proactives pour s'occuper des enjeux de droits de la personne comme l'équité salariale et l'accessibilité. Ces exemples peuvent être utiles pour guider les travaux relatifs à la responsabilisation en matière de justice environnementale.

3. Leadership du gouvernement : Que devrait faire le gouvernement du Canada pour appuyer l'avancement de la justice environnementale?

Réponse de la CCDP : Le gouvernement doit agir en intégrant les principes de justice environnementale dans la législation et dans l'ensemble des politiques et des programmes, en fournissant aux personnes et aux communautés concernées un soutien juridique et social qui est durable et axé sur la communauté, et en mettant en œuvre des mécanismes de suivi et de reddition de comptes pour suivre les progrès réalisés en matière de justice environnementale :

- **Législation, politiques et programmes du gouvernement** : Intégrer les perspectives de justice environnementale dans un large éventail de législations, de politiques et de programmes du gouvernement fédéral. Les mesures de responsabilisation sont

importantes, notamment en veillant à ce que la législation relative au racisme environnemental prévoient des conséquences exécutoires en cas de violation. La CCDP a également entendu à maintes reprises les intervenants souligner l'importance d'une collaboration importante avec les communautés tout au long des processus législatifs et d'élaboration des politiques, ainsi que lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes ou des services. Dans le contexte de la promotion de la justice environnementale, il est particulièrement important de veiller à ce que les perspectives des communautés ayant vécu le racisme environnemental soient au cœur de cette collaboration.

- **Organiser des espaces de dialogue sur la justice environnementale** : Le gouvernement du Canada peut jouer un rôle important en organisant des occasions pleinement accessibles et inclusives pour poursuivre le dialogue sur la justice environnementale afin que la société civile puisse continuer à se réunir pour partager et transmettre des connaissances. Ces espaces pourraient aussi servir à commander des études intergouvernementales, dans une optique intersectionnelle, axées sur la collecte de données, l'analyse et l'élaboration de solutions liées au racisme environnemental, afin d'aider à cibler les modèles systémiques de préjudice et d'éclairer les réponses politiques et juridiques.
- **Aider les personnes et les communautés touchées à obtenir justice et réparation** : Le gouvernement du Canada peut désigner un organisme gouvernemental comme point de contact – ou créer un mécanisme – permettant aux communautés de signaler les problèmes liés au racisme environnemental. Ce processus comprend la création proactive d'outils pour aider les communautés à naviguer dans le système juridique afin de corriger les problèmes de justice environnementale. Il nécessite aussi de renforcer l'accès à la justice, par exemple en développant l'aide juridique financée par les pouvoirs publics et la défense juridique indépendante propre à la justice environnementale, et en veillant à ce que tout mécanisme de rapport ou de plainte proposé soit conçu de manière à être pleinement accessible.
- **Suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de justice environnementale et en rendre compte** : En collectant et en analysant systématiquement des données ventilées et fondées sur la race, le gouvernement du Canada peut mettre en évidence et surveiller les cas où les droits de la personne relatifs à l'environnement sont violés en raison du racisme environnemental. Cette approche, fondée sur des données probantes garantit la transparence, renforce l'obligation de rendre compte et alimente la production de rapports nationaux afin de susciter des changements politiques constructifs.

Fondation 2 : Évaluer et prévenir le racisme environnemental et s’y attaquer

1. **Définir la justice environnementale au Canada** : Comment définiriez-vous le racisme environnemental dans le contexte d’une stratégie nationale fédérale?

Réponse de la CDDP : Nous considérons le racisme environnemental comme une forme de racisme systémique qui se traduit par une proximité disproportionnée et une plus grande exposition des communautés autochtones, noires et autres communautés racisées aux industries polluantes et aux activités dangereuses pour l’environnement. Cette situation est enracinée dans un réseau complexe de facteurs comme le colonialisme, les normes sociétales et le pouvoir.

Le racisme environnemental est un sous-produit direct des régimes actuels qui permettent la poursuite des pratiques coloniales ayant des répercussions négatives sur les communautés autochtones, noires et autres communautés racisées, ce qui a pour effet de normaliser un niveau de vie inférieur pour les communautés défavorisées sur le plan socioéconomique et les communautés racisées. Les expériences de racisme environnemental sont exacerbées par des enjeux interreliés comme le statut socioéconomique, le niveau d’éducation, le manque de logements adéquats, le soutien gouvernemental aux infrastructures communautaires et la disponibilité des ressources pour répondre aux besoins quotidiens. Ces difficultés qui se chevauchent ont un effet disproportionné sur les résultats en matière de droits de la personne pour les communautés touchées et amplifient les obstacles systémiques.

Les répercussions pour les communautés touchées sont les suivantes :

- **Résultats en matière de santé** : Les communautés touchées par le racisme environnemental voient encore une augmentation du nombre de maladies chroniques et de décès. En plus des conséquences physiques, les experts ont également évoqué des conséquences graves liées à la santé spirituelle et mentale. Ils ont expliqué que ces répercussions sont le résultat d’un stress et d’un traumatisme permanents liés à la lutte contre les situations de racisme environnemental et à l’absence de soutien de la part du gouvernement pour corriger la situation. Les obstacles systémiques à l’accès aux soins de santé dans les communautés défavorisées empirent les disparités en matière de santé environnementale. Les femmes et les personnes 2ELGTQIA+ vivant dans des zones mal desservies, en particulier celles qui sont autochtones, noires, racisées ou en situation de handicap, n’ont souvent pas accès aux soins préventifs, ce qui les rend plus vulnérables aux effets des risques environnementaux sur la santé.

- **Continuité culturelle** : Les communautés autochtones ont exprimé des préoccupations urgentes concernant le déplacement des communautés et la diminution de leur capacité à avoir accès à des espaces pour perpétuer les enseignements axés sur le territoire, en particulier pour les enfants et les jeunes de leur communauté. Cette situation peut être attribuable à la façon dont l'environnement a changé en raison de la pollution dans leur communauté ou de l'appropriation et de la dégradation des terres par les activités industrielles. Ces Autochtones ont également souligné que la détérioration des infrastructures de logement dans de nombreuses communautés contribue au déplacement forcé de personnes des communautés et des terres traditionnelles, menaçant ainsi la continuité culturelle et la stabilité des communautés.

2. Évaluer et prévenir le racisme environnemental et s'y attaquer : D'après votre expérience, comment le racisme environnemental peut-il être mesuré, suivi et quantifié? Que faut-il faire pour évaluer le racisme environnemental qui n'existe peut-être pas encore à l'heure actuelle?

Réponse de la CCDP : Pour suivre et mesurer le racisme environnemental, il est urgent de collecter systématiquement des données ventilées et fondées sur la race, de s'appuyer sur des études solides et de confier aux institutions la responsabilité de surveiller les incidences sur l'environnement.

- **Données ventilées et fondées sur la race** : Une perspective intersectionnelle est essentielle dans la collecte de données ventilées et fondées sur la race concernant les réalités du racisme environnemental, afin de mesurer et de suivre pleinement les répercussions découlant des inégalités intersectionnelles comme la race, le sexe, le handicap et le statut socioéconomique. Les méthodes de collecte de données devraient faciliter la collecte de données qui tiennent compte des expériences des communautés autochtones, noires et autres communautés racisées – et la diversité au sein de ces communautés – afin de s'attaquer de manière importante au racisme environnemental. Par exemple, la communication narrative est un outil important pour sensibiliser au racisme environnemental au Canada et pour plaider en faveur d'un changement des normes sociétales qui normalisent cette réalité inacceptable. Les données jouent également un rôle important en fournissant aux communautés les éléments nécessaires pour communiquer plus efficacement sur le sujet.
- **Approche intersectionnelle et données ventilées** : Pour faire suite au point précédent sur la collecte de données fondées sur la race, le racisme environnemental nécessite également des données ventilées afin d'examiner la question dans le contexte plus large de l'inégalité sociale.

- **Soutien à la recherche** : Les universitaires et les chercheurs peuvent jouer un rôle dans le suivi et la mesure des effets du racisme environnemental. Des experts ont dit à la CCDP que, bien que des études soient en cours sur la question du racisme environnemental dans les établissements universitaires canadiens, il n’y a pas de financement pour aider la communauté à collaborer à ces études.
- **Responsabilité institutionnelle** : Le suivi des effets du racisme environnemental devrait relever de la responsabilité d’un centre de liaison du gouvernement et ne devrait pas incomber aux communautés touchées. Par exemple, la CCDP a collaboré avec un expert en justice environnementale qui a expliqué que les membres de sa communauté avaient découvert, grâce à leurs propres recherches indépendantes, qu’un bassin de décantation s’écoulait dans leur communauté, dans les zones humides et dans l’océan. Cet expert a fait remarquer que si les membres de la communauté n’avaient pas pris l’initiative de collecter des données, la fuite n’aurait jamais été découverte, car les entreprises n’ont pas tendance à faire se surveiller elles-mêmes ni à rendre des comptes par elles-mêmes.

3. Prévenir le racisme environnemental et s’y attaquer : Quels sont les domaines clés sur lesquels il convient de se concentrer pour prévenir le racisme environnemental et s’y attaquer? Existe-t-il des obstacles ou des défis majeurs à prendre en compte?

Réponse de la CCDP : Les déséquilibres de pouvoir, les liens brisés entre les décideurs et les communautés et le manque de moyens appropriés pour accéder à la justice continuent d’entraver les progrès dans la lutte contre le racisme environnemental.

- **Déséquilibres de pouvoir** : Le colonialisme est profondément enraciné dans les systèmes et les structures du Canada, créant des déséquilibres de pouvoir qui sont directement liés au racisme environnemental. Des experts ont expliqué à la CCDP comment le colonialisme perpétue l’effacement des connaissances et de la culture autochtones, ainsi que le déni du droit des peuples autochtones à protéger leurs terres. Africville, en Nouvelle-Écosse, est un rappel important du mépris actuel et continu du gouvernement pour les droits des communautés noires de l’est du Canada, où les décharges municipales bordent de nombreuses communautés historiquement noires. Les déséquilibres de pouvoir entre les autorités municipales et les communautés concernées ont dissuadé de nombreux membres des communautés de s’exprimer sur des questions propres à l’environnement.
- **Absence de mobilisation constructive ou de prise de conscience des réalités** : Le plus souvent, les décideurs ne vivent pas dans les communautés touchées par le racisme environnemental et ne consultent pas de manière constructive les personnes les plus directement concernées.

- **Absence de moyens appropriés pour accéder à la justice** : Les communautés confrontées à des problèmes de racisme environnemental au Canada n'ont pas de moyens appropriés pour accéder à la justice, notamment par un contrôle indépendant et fiable des activités minières, pétrolières, gazières et industrielles. Il n'existe actuellement aucun organisme gouvernemental responsable auquel les communautés confrontées au racisme environnemental peuvent s'adresser pour signaler un problème et demander de l'aide pour le régler ou trouver des solutions réalisables. De plus, des intervenants ont dit à la CCDP que la discrimination systémique continue d'imprégner les systèmes juridiques et judiciaires, ce qui désavantage encore plus les communautés autochtones, noires et autres communautés racisées dans leur quête de justice. Par exemple, les modes de vie et les lois autochtones ne sont pas considérés comme valables au même titre que le droit canadien.

Renseignements sur les obligations du Canada en matière de droits de la personne

Les thèmes de la justice environnementale et du racisme environnemental se retrouvent dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de la personne que le Canada a ratifiés. Ces dernières années, la CCDP a fait part de ses préoccupations concernant le racisme environnemental dans des documents qu'elle a soumis à divers organismes des Nations unies, notamment :

- Mémoire de 2017 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'occasion de l'examen des 21^e et 23^e rapports périodiques du Canada)
- Mémoire de 2022 au Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen des 5^e et 6^e rapports périodiques du Canada
- Mémoire de 2023 au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement avant sa visite au Canada
- Mémoire de 2025 au CDPH à l'occasion des 2^e et 3^e examens périodiques du Canada
- Mémoire de 2026 au Comité des droits de la personne à l'occasion du 7^e examen périodique du Canada.

Dans ces mémoires, la CCDP a soulevé un certain nombre de questions, dont les suivantes :

- La CCDP considère que l'accès inéquitable à l'eau potable et à l'assainissement est un problème urgent en matière de droits de la personne auquel le Canada est confronté aujourd'hui. En date du 21 août 2023, 28 avis concernant la qualité de l'eau potable ont

été émis dans 26 communautés des Premières Nations. Les avis sur la qualité de l'eau en vigueur dans plusieurs communautés autochtones sont un indicateur clé des déterminants sociaux de la santé et du racisme environnemental, ces avis étant concentrés dans les communautés autochtones.

- Les effets à long terme du racisme environnemental sur la santé peuvent également contribuer aux handicaps. Les communautés autochtones, noires et autres communautés racisées sont souvent victimes de racisme environnemental, car les industries polluantes et les activités dangereuses pour l'environnement, comme les décharges, les incinérateurs d'ordures, les usines de charbon et les décharges de déchets toxiques, sont implantées de manière disproportionnée à proximité de leurs quartiers. La proximité d'industries polluantes affecte leur approvisionnement en eau, car les produits chimiques et les toxines provenant d'activités dangereuses contaminent l'air, l'eau et la terre qui entourent ces communautés. L'exposition continue aux polluants générés par l'industrie peut avoir des conséquences négatives sur la santé et, dans certains cas, entraîner des maladies mortelles.
- Par exemple, plusieurs industries polluantes situées à l'intérieur ou à proximité des communautés mi'kmaq et africaines de la Nouvelle-Écosse ont exposé les habitants à de nombreux risques sanitaires, notamment à un risque accru de consommation d'eau potable contaminée par les rejets industriels et le ruissellement de déchets toxiques. Cette situation contribue à de moins bons résultats en matière de santé, car les communautés victimes de racisme environnemental ont de manière disproportionnée des taux plus élevés de cancer, parmi d'autres maladies chroniques et de décès. Par exemple, même des décennies après la contamination, l'empoisonnement au mercure continue de toucher la Première Nation de Grassy Narrows. La CCDP applaudit aux récentes mesures législatives visant à attirer l'attention sur le racisme environnemental et à l'éliminer, et demande que ces travaux se poursuivent.
- La CCDP applaudit aux récentes mesures législatives visant à attirer l'attention sur cet enjeu, lesquelles proposent des stratégies nationales pour remédier aux dommages causés par le racisme environnemental.